



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

DOSSIER : N° PA 072 253 21 Z0003 M03

Arrêté n°RU.26.044

Déposé le : 10/04/2026

Dépôt affiché le : 13/04/2026

Demandeur : **SARL FONCIER AMENAGEMENT (BGBD AMENAGEMENT)** représentée par Monsieur **DROUIN Anthony**

Nature des travaux : **Lotissement de 23 lots et 1 îlot à usage de logements sociaux**

Sur un terrain sis à : **Chemin de l'Etre à Roëzé-sur-Sarthe (72210)**

Références cadastrales : **253 AA 104, 253 G 144**

ARRÊTÉ

Refusant un modificatif d'un Permis d'Aménager au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu le permis d'aménager PA 072 253 21 Z0003, accordé le 16/02/2022, à la SARL FONCIER AMÉNAGEMENT représentée par Monsieur DROUIN Anthony, modifié le 14/02/2025 et le 12/03/2026,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10/04/2026 par la SARL FONCIER AMENAGEMENT (BGBD AMENAGEMENT) représentée par **Monsieur DROUIN Anthony**, visant à modifier la largeur de l'accès Ouest du lotissement à 3,70 mètres,

Vu l'avis favorable du SDIS de la Sarthe en date du 13/05/2026,

Vu l'avis favorable du service Déchets Ménagers de la Communauté de Communes du Val de Sarthe en date du 19/05/2026,

Considérant que la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie a donné son accord et qu'ainsi les conditions de l'article L.442-10 du code de l'urbanisme sont remplies,

Considérant la modification de l'accès Ouest du lotissement avec une largeur d'accès réduite à 3,70 m au lieu de 5 mètres initialement prévu,

Considérant que l'article 1AUh section 3-2) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « *La voie à créer prévue aux « orientations d'aménagement et de programmation » entre la rue des Polyanthas et le chemin de l'Etre devra présenter une largeur minimum de 5 m.* »,

Considérant que la modification ne respecte pas cet article du PLU,

ARRÊTE

Article Unique

La présente demande modificative du permis d'aménager est **REFUSÉE**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 10 juin 2026



Le Maire, M. Christophe BERTRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.